

Fonctionnement des fourrières

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés (puce électronique, tatouage ou médaille portant le nom et l'adresse du maître), le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leurs propriétaires.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après le paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décrets.

A l'issue d'un délai franc de garde de **huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après .

Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un **délai franc de huit jours** ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage , il est procédé à l'euthanasie des animaux non identifiés, non remis à leurs propriétaires ou non vaccinés contre la rage.